

**Question écrite de Mme Katrin JADIN au ministre des Affaires étrangères concernant la Malte qui prive les autres pays de l'UE de 1,5 milliards d'impôts**

Alors que, dans la plupart des autres États de l'Union européenne, les bénéficiaires nets sont taxés entre 20 et 35 % (33,99 % en Belgique), une filiale maltaise ne devra s'acquitter que de 5 % d'impôts. Le taux maltais officiel de 35 % est compensé par un remboursement des 6/7ièmes lorsque l'investisseur est étranger. Le taux réel d'imposition y est donc de 5 %, contre (au minimum) 9 % en Hongrie, 12,5 % en Bulgarie, 15 % en Lettonie et Lituanie, 22 % en moyenne pour l'ensemble des pays de l'Union. En plus, le secteur des jeux en ligne et casinos est une autre des ficelles fiscales développées par Malte. "Ce secteur contribue à l'économie de Malte à hauteur de 1,2 milliard d'euros par an", soit 12 % du PIB, souligne le ministre de la Compétitivité et la Digitalisation Emmanuel Mallia. Des mesures ont-elles été prises au niveau européen?

**Réponse:**

L'UE reconnaît le principe selon lequel les États membres ont la souveraineté de déterminer les taux d'imposition des sociétés afin de générer les revenus fiscaux souhaités, nécessaires pour atteindre leurs objectifs budgétaires.

La Commission a rappelé ce principe dans sa proposition de directive du 26.10.2016 relative à l'assiette commune à l'impôt des sociétés. On peut par contre supputer qu'après l'introduction de cette assiette commune, le régime maltais cité devra être supprimé.

En parallèle, plusieurs initiatives prises au niveau européen visent indirectement à contrer de tels régimes, à l'instar de:

a) la Directive 2016/1164, dans laquelle les dispositions relatives aux 'sociétés étrangères contrôlées' impliquent que des revenus d'une filiale soumise à une faible imposition soient réaffectés à sa société mère quand elle exerce le contrôle sur la filiale.

b) Le groupe de travail Code de Conduite Fiscalité des Entreprises qui examine les régimes fiscaux néfastes, par exemple quand des avantages sont uniquement accordés aux contribuables étrangers.

c) Les règles sur les aides d'Etat relatives à la sélectivité interdite des avantages fiscaux. Celles-ci sont basées sur l'art. 107 TFUE.

d) Une proposition de modification de la Directive 2003/49, qui a pour objectif entre autres d'introduire une 'taxation effective minimale' en vertu de laquelle l'exemption fiscale peut être refusée pour les intérêts et droits d'auteur qui sont taxés trop bas.